

<p>RESOLUTION N° 52/AGN/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>DIMINUTION DE L'UNITE BUDGETAIRE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION:</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1983</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 52ème session à CANNES du 18 au 25 octobre 1983,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet du budget pour 1984 et de l'annexe 1 rectifiée du rapport N°7, établis par le Secrétaire Général et approuvés par le Comité exécutif,

TENANT COMPTE des recettes supplémentaires qui peuvent résulter pour l'Organisation de l'évolution du taux de change du franc suisse par rapport à celui du franc français,

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est ramenée à 10 900 F.S.,

APPROUVE le projet de budget 1984 rectifié dans les termes du document ci-dessus visé.

0000000